

Numéro de l'arrêt : MC 1619

Date de l'arrêt : 20 mai 1998

COUR SUPREME, DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - EN CASSATION EN
MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 20 mai 1998

I. PROCEDURE

MEMOIRE EN REPONSE SIGNE DEFENDEUR LUI-MEME - VIOLATION ART 3 CPCSJ-
IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour avoir été signé par le demandeur lui même au lieu de l'être par
l'avocat, le mémoire en réplique qui est considéré comme mémoire en réponse.

MOYEN - VIOLATION ART 33 CCCLIII, 47 BIS ET 62 CONVENTION COLLECTIVE, 136,
283 ET 284 CT - DECLARATION REJET COTATION NON RENDEMENT ET MISE A
DISPOSITION - NON PRODUCTION COTATIONS ET LETTRE AFFECTATION -
IMPOSSIBILITE CONNAISSANCE DATES COTATIONS ET MISE A DISPOSITION-
IRRECEVABLE.

Est irrecevable le moyen tiré de la violation des articles 33 du C. C. C.L.III, 47 bis et 62 de
la convention collective 283 et 284 du code du travail par le juge d'appel en ce qu'il a,
pour décider du caractère abusif du licenciement et justifier de la condamnation aux D.I,
déclaré de rejeter la cotation de non rendement et de la mise à disposition des la
demanderesse d'un autre service, puisque les cotations et la lettre d'affectation n'étant
pas produites, la C.S.J est dans l'impossibilité de connaître les dates auxquelles les
cotations étaient intervenues et auxquelles le défendeur était mis à la disposition d'un
autre service.

VIOLATION ART. 47 BIS ET 62 CONVENTION COLLECTIVE - MOYEN ---- COTATIONS
OBJET RECOURS DEVANT COMMISSION AD HOC -- RECOURS JUDICIAIRE NON
INTERDIT - NON FONDE.

N'est pas fondé le moyen pris de la violation par le juge d'appel des articles 47 bis et 62
de la convention collective en ce que les cotations à l'origine du licenciement avaient fait
objet d'un recours devant la commission prévue par la convention collective, puisque
celle-ci n'interdit pas le même sil y a eu recours à la commission ad hoc, l'exercice d'un
recours judiciaire pour rupture abusive du contrat de travail.

MOYEN - JUGE AYANT DECLARE DEMANDEUR AVOIR VIOLE CONTRAT TRAVAIL -
DEFAUT PREUVE COMPATIBILITÉ FORMATION DEFENDEUR AVEC SERVICE
INFORMATIQUE - FONDE.

3a'

N'est pas fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir déclaré que la demanderesse a violé l'article le" alinéa 2 du contrat de travail pour n avoir pas établi qu'elle avait confié au défendeur les fonctions compatibles avec sa formation et ses compétences, puisque la demanderesse qui a affirmé que ses divers services traitaient de l'informatique devait établi qu'ils étaient compatibles avec la formation du défendeur.

II. MOTIVATION

1. MOYEN - VIOLATION ART. 23 CPC ET 16 AL, CONST - ABSENCE MOTIVATION CARACTERE ABUSIF LICENCIEMENT --ADOPTION JUGE ALLEGATIONDEFENDEUR NON RENCONTRÉE ET APPRECIATION VALIDITE MOTIF ET COTES - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation par le juge d'appel des articles 23 du code de procédure civile et 16 alinéa 3 de la constitution pour insuffisance de motivation en ce qu'il a basé le caractère abusif du licenciement sur l'annulation des cotations sans démontrer leur discordance avec la période où le défendeur oeuvrait au service A.TA ni la modification de sa cote après recours devant la commission ad hoc, parce que faute de réponse de la demanderesse, le juge a adopté l'allégation de la défenderesse ayant trait à la cotation par un autre service que le précité et devait apprécier la validité du motif du licenciement basé sur le rendement et pouvant même apprécier les cotes retenues par la commission précitée.

2. MOYEN - INSUFFISANCE MOTIVATION - LICENCIEMENT BASE SEUL ELEMENT COTATION- CONVICTION JUGE FONDEE ANCIENNES COTATIONS ET EMPECHEMENT EXECUTION CONTRAT - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du juge d'appel en ce qu'il s'est limité à un seul élément du licenciement fondé sur la cotation alors que celui-ci était basé sur l'inaptitude professionnelle et le mauvais comportement, car pour retenir le caractère abusif du licenciement, il s'est fondé sur les anciennes cotations du défendeur et sur le fait qu'il était placé dans l'impossibilité d'exécution le contrat de travail.

PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART. 33 CCCLIII ET PRINCIPE DISPOSITIF --- ULTRA PETITA - DISPOSITION LEGALE MAL VISE - NON INDICATION DISPOSITION LEGALE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 33 du code civil congolais, livre III par les premier juge et juge d'appel en ce qu'ils ont statué ultra petita en modifiant la cotation pour soutenir le caractère abusif du licenciement, car d'une part la disposition légale invoquée au moyen est mal visé, le contrat judiciaire étant régi par l'article 2 du code de procédure civile d'autre part il n'indique pas la disposition, le moyen tiré de la légale à laquelle rattache le principe dispositif

MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 16 AL 3 CONST., 23 CPC ET 49 CT - MOTIVATION ERRONNEE ET ALLOCATION D.I SUPERIEUR MONTANT IEs DEGRE - FAUSSE

BASE CALCUL - MOTIVATION ERRONNEE - NON SUJET] E CASSATION-IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation des l'articles 16 alinéa 3 de la constitution 23 du code de procédure civile et 49 du code du travail par le juge d'appel, en ce qu'il n â pas correctement motivé sa décision en allouant des Di. exorbitants, car une motivation erronée, incorrecte ou fausse ne peut donner ouverture à la cassation.

ARRET (M C 1619)

En cause :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES-EXPLOITATION, demanderesse en cassation

Contre :

KAYEMBE BUBA, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 25 octobre 1990, la Générale des Carrières et des Mines-Exploitation, en abrégé GECAMINES EXPLOITATION poursuit la cassation de l'arrêt RCA.8304 rendu contradictoirement le 22 juin 1990 par la Cour d'appel de Lubumbashi.

Cette juridiction a confirmé le jugement par lequel le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi avait déclaré abusive la rupture du contrat du travail qui la liait au défendeur en cassation, KAYEMBE BUBA et l'avait condamnée au paiement de 5.000.000 zaïres de dommages-intérêts sauf en ce qui concerne ceux-ci qu'elle a porté à 10.800.000 Z.

Le mémoire réplique déposé le 11 décembre 1990 au greffe de la Cour suprême de justice et qui peut être considéré comme un mémoire en réponse est irrecevable parce qu'il est signé par le défendeur lui-même et non par un avocat à la Cour suprême de justice comme l'exige l'article 3 de la procédure devant ladite Cour.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 33 du code civil livre III. 47 bis et 62 de la convention collective et 136, 283 et 284 du code de travail.

Dans la première branche du moyen, la demanderesse en cassation reproche au juge d'appel d'avoir déclaré, pour décider du caractère abusif du licenciement et justifier ainsi sa condamnation aux dommages-intérêts, qu'elle rejettera avec le même défendeur la cotation de non rendement faite par l'ancien service ATA du fait qu'il se trouvait à la disposition d'un autre service CPR en vue de sa réorientation. Or, les cotations qui étaient à l'origine du licenciement correspondaient à la période pendant laquelle le défendeur avait oeuvré au service ATA et elles avaient fat l'objet d'un recours devant la commission prévue à cet effet par la convention collective qui a prévu aucun recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et dans son exploit introductif d'instance qui ne comportait aucune réserve, le défendeur n'a formulé aucune critique contre les

3a'

mauvaises cotes ni postulé leur remplacement par celles des meilleures années.

Concernant les cotations et la mise du défendeur à la disposition du service ATA, le moyen, en ce grief est irrecevable.

En effet, les cotations incriminées et la lettre d'affectation du défendeur à ce service n'étant pas produites, le Cour suprême de justice est dans l'impossibilité de connaître les dates auxquelles ces cotations étaient intervenues et auxquelles le défendeur était mis à la disposition du service Q.P.R.

S'agissant du recours à la commission prévue par la convention collective, le moyen, en ce grief n'est pas fondé parce que la convention collective n'interdit pas, même s'il y a eu recours à la commission ad hoc, l'exercice d'un recours judiciaire pour rupture abusive du contrat de travail d'autant plus que dans ses conclusions, le défendeur a demandé la nullité de ces cotations puisque établies par un service incompétent.

Dans la deuxième branche de ce moyen, il est fait grief au juge d'appel d'avoir déclaré que la demanderesse a violé l'article 1er alinéa 2 du contrat de travail pour n'avoir pas établi qu'elle avait confié au défendeur les fonctions compatibles avec sa formation et ses compétences alors que, tout jugement, ces différentes mutations dans les différents services dont la fonction était le traitement de l'informatique n'avaient pour but que de mieux l'aider à s'adapter conformément à l'article 1 du contrat selon ses facultés, connaissances et aptitudes.

En cette branche, le moyen n'est pas fondé parce que la demanderesse qui a affirmé que ces divers services traitaient de l'informatique devait néanmoins établir qu'ils étaient compatibles avec la formation du défendeur dès lors que celui-ci a soutenu que la division assistance informatique dans laquelle il oeuvrait était spécialisée et le dernier projet de cette division auquel il était affecté était encore très spécialisé et nécessitait une formation complémentaire, raison pour laquelle il a sollicité sa réaffectation acceptée par la hiérarchie qui l'a mis à la disposition du service QTR.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 23 du code de procédure civile et 16 alinéa 3 de la constitution. La première branche du moyen reproche au juge d'appel de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision en ce que, alors que les cotations avaient été valablement établies et fait l'objet d'un recours conforme, il a basé le caractère abusif du licenciement sur l'annulation des cotations sans démontrer qu'elles ne correspondaient pas à la période où le défendeur oeuvrait au service ATA ni qu'il n'avait obtenu la modification de la cote après le recours à la commission ad hoc.

Le moyen, en cette branche, n'est pas fondé parce que l'allégation du défendeur selon laquelle c'est le service QPR qui devait le coter et non le service ATA n'ayant pas rencontré de réponse dans les conclusions de la demanderesse, le juge d'appel l'a adoptée et devait apprécier la validité du motif du licenciement basé sur le rendement ; il pouvait même apprécier les cotes retenues par la commission ad hoc.

Dans la deuxième branche de ce moyen, il est fait grief au juge d'appel de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision en ce que, alors que le licenciement était basé sur l'inaptitude professionnelle et le mauvais comportement général consécutif aux émissions

3a'

de cheques sans provision, absences non motivées etc., il s'est limité à un seul élément du licenciement fondé sur la cotation.

En cette branche, le moyen n'est pas fondé, la motivation du juge d'appel étant suffisante parce que, pour retenir le caractère abusif du licenciement, il a fondé sa conviction sur les anciennes cotations du défendeur qui étaient meilleures et établies par un service compétent et sur le fait que la demanderesse l'avait placé dans l'impossibilité d'exécuter le contrat de travail comme il se devait.

Le troisième moyen est tiré de la violation du contrat judiciaire prévu par l'article 33 du code civil livre III et du principe disposition en ce que, eu égard au contrat judiciaire dont l'assignation introductive d'instance est l'instruction, le juge d'appel tout comme le premier juge a statué au-delà de ce qui avait été demandé en modifiant la cotation pour asseoir sa conviction du caractère abusif du licenciement alors que le défendeur n'avait nulle part dans l'assignation demandé cette modification.

En tant qu'il vise la violation de l'article 33 du code civil, livre III, le moyen est irrecevable car la disposition légale invoquée est mal visée, le contrat judiciaire étant régi par l'article 2 du code de procédure civile.

En tant que vise la violation du principe dispositif, le moyen est également irrecevable car il n'indique pas la disposition légale à laquelle se rattache le principe général dont la violation est invoquée.

Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 16 alinéa 3 de la constitution pour une motivation erronée, 23 du code de procédure civile et 49 du code de travail.

La première branche du moyen reproche au juge d'appel d'avoir alloué au défendeur 10.800.000 Zaïres de dommages-intérêts au lieu de 5.00.000 Zaïres alloués au premier degré au motif que cette somme correspondait à trois ans de salaire actuel de l'agent sur base d'un traitement de 307.781,45 zaïres par mois alors que, au regard des pièces produites, son salaire brut était de 68.0118 zaïres pour un salaire net de 39.577,12 zaïres et 3 ans de son salaire donneraient 1.424.776,3 Zaïres. De ce fait, il n'a plus correctement motivé sa décision.

La deuxième branche de ce moyen fait grief au juge d'appel d'avoir alloué au défendeur la somme de 10.800.000 Zaïres de dommages-intérêts, laquelle correspond à 23 ans de salaire acquis au moment du licenciement alors qu'il aurait dû prendre en considération les éléments fixés par l'article 49 du code de travail et les multiplier par 3 ans de salaire. La base de calcul étant faussée, le motif de la décision est également faux.

Le moyen, en ces deux branches réunies, est irrecevable car la motivation erronée, incorrecte ou fausse ne peut donner ouverture à la cassation.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et

3a'

commerciale.

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire en réplique et le pourvoi ;

Condamne les demanderesses au paiement des frais de l'instance taxés à la somme de.... NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt mai mil neuf cent quatre vingt dix-huit, à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, BOJABWA B. DJEKO et MBANGAMA KABUNDI ; Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et de l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.